



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

878/jpr/bmo

**Arrêté du 31 juillet 2026
portant mise en demeure à la société ALSACHIMIE
de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Chalampé**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

Vu l'article L. 181-25 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant autorisation d'exploiter à la société Alsachimie,

Vu les rapports de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées des visites de contrôle réalisés les 27 janvier 2025, 3 février 2025 et 7 février 2025, transmis à l'exploitant,

Vu les observations émises par l'exploitant dans le cadre des transmissions susvisées,

Vu le rapport (avis sur l'étude de dangers) daté du 4 avril 2025 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations

classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2025 portant mise en demeure la société ALSACHIMIE,

Vu les courriers de l'exploitant en date des 11 février 2026, 2 mars 2026, 16 mars 2026 et 23 juin 2026,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 27 janvier 2025, et lors du contrôle des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté que, en non conformité aux dispositions de :

- l'article 7.2 et annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, l'étude de dangers des installations ne traite pas d'un ensemble de scénarios d'accidents notamment liés à des tuyauteries de matières dangereuses telles que :
 - des gaz inflammables (tuyauteries de gaz naturel),
 - des liquides inflammables (tuyauteries des nitriles légers),
 - des liquides combustibles (goudrons lourds Olone, et MGN),
- l'article 7.3 et annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, l'étude de dangers de l'exploitant n'explicite pas distinctement le périmètre de ses installations et des responsabilités associées, menant ainsi à un défaut d'analyse de risque sur certaines parties de ses installations et notamment les tuyauteries inter-unités ;
- l'article 7.3 et annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, l'étude de dangers des installations ne décrit pas les installations telles qu'elles sont exploitées à date du constat (gestion des effluents en provenance de l'atelier HMD notamment), et que les produits susceptibles d'être présents dans l'installation ne sont pas caractérisés conformément à la prescription précitée ;
- l'article 7.3 et annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, les probabilités et conditions d'occurrence du scénario n°SG3a sont incohérentes avec les causes opérationnelles susceptibles de se produire sur l'installation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 3 février 2025, et lors du contrôle des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté que, en non conformité aux dispositions de :

- l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, les hypothèses introduites par l'exploitant dans certaines des modélisations des scénarios d'accidents majeurs sont minorantes vis-à-vis des données constatées sur site (cas pour le scénario NH07) ;
- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, la Mesure de Maîtrise des Risques « Intervention POI » n'est pas à considérer comme une MMR en tant que telle compte tenu du niveau de complexité de barrière et l'ensemble des éléments qui y participe en vue de sécuriser le scénario contrôlé (NH10);
- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, les Mesures de Maîtrise des Risques « Plan de grutage utilisé lors des manipulations » et « Analyse de risque Levage » ne sont pas indépendantes l'une de l'autre pour le scénario d'accident contrôlé (NH07);
- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, la Mesure de Maîtrise des Risques « Maîtrise de la conception et Inspection ligne » n'est pas efficace vis-à-vis des événements qu'elle doit sécuriser (choc extérieur type camion ou chute d'objet);
- l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, l'étude de dangers de la zone déchets dangereux est située à une distance d'éloignement inférieure aux effets

irréversibles modélisé par l'exploitant et devant rester à l'intérieur des installations selon les éléments du dossier, les mesures de protection prévues dans le dossier concernant le confinement en cas de fuite ne sont pas mis en œuvre tels que décrits;

- l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, l'étude de dangers révisée des installations, n'a pas pris en considération les conclusions de l'étude de dangers réalisée entre 2022 et 2023 pour la nouvelle zone d'entreposage et manutention des déchets dangereux du site ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 7 février 2025, et lors du contrôle des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté que, en non conformité aux dispositions de :

- l'article 7.2 et annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, l'étude de dangers des installations n'identifie pas l'ensemble des scénarios d'accidents susceptibles de générer des effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier les effets liés à la fuite de cyclohexane sur la tuyauterie de transfert de ce produit dans les limites du site, ne sont pas caractérisés par l'exploitant. Par ailleurs l'exploitant n'évalue pas systématiquement les effets des phénomènes dangereux liés aux potentiels de dangers présents au sein de ses installations (toxicité du cyclohexane et de l'olone non traité sur certains scénarios). En fin en assimilant des installations non similaires (tuyauterie d'Olone et d'Hexane) l'exploitant occulte un ensemble de scénario de son analyse des risques.
- l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, l'exploitant ne respecte pas les mesures de prévention mises en avant dans son étude en matière notamment de sources d'ignition ;
- l'article L. 181-25 du Code de l'environnement, l'étude de dangers des installations ne traite pas de l'intégralité des scénarios d'accidents pouvant indirectement avec des conséquences sur les intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de report des délais initialement prévus à 6 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure du 5 août 2025 susvisé, au 31 août 2026 pour l'ensemble des prescriptions de cet arrêté est recevable,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 5 août 2025, et de prescrire de nouvelles échéances par le présent acte,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral portant mise en demeure la société ALSACHIMIE du 5 août 2025 est abrogé.

Article 2 : la société Alsachimie, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 25 rue de Clichy à Paris 75009, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées sur le site de Chalampé (CD 52 – 68490 Chalampé).

Article 3 : pour le 31 août 2026, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. Celles-ci sont les suivantes :

« 2. Analyse de risques. L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du Code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

[...]»

Article 4 : pour le 31 août 2026, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. Celles-ci sont les suivantes :

«3. Élaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques.

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. [...]. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.

Annexe III

[...]2. Description de l'installation :

a) Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité,

b) Description des procédés, notamment les modes opératoires, en tenant compte, le cas échéant, des informations disponibles sur les meilleures pratiques ;

c) Description des substances dangereuses :

i) Inventaire des substances dangereuses comprenant :

- l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA ;

- la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ;

ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ;

[...]

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :

i) Des causes opérationnelles ;

[...]

»

Article 5 : pour le 31 août 2026, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé. Celles-ci sont les suivantes :
«Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces [...] »

Article 6 : pour le 31 août 2026, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Celles-ci sont les suivantes :
«Étude de dangers.

*Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.
[...] »*

Article 7 : pour le 31 août 2026, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Celles-ci sont les suivantes :

« Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. [...] »

Article 8 : pour le 31 août 2026, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article L. 181-25 du Code de l'environnement. Celles-ci sont les suivantes :

« Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. »

Article 9 :

faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 11 :

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 31 juillet 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,
secrétaire général suppléant

SIGNÉ

THOMAS DIMICHELE